



Lutte à l'échelle nationale contre le piétin des moutons

Assemblée Générale SEMBG

4 mai 2024

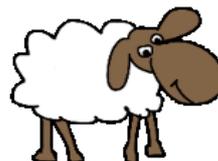
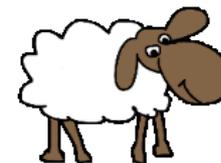
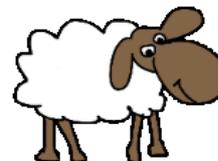
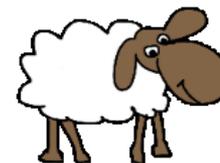
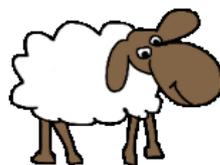
Alexandre BOULLANGER

Chef de secteur SAHV

SCAV

Aperçu

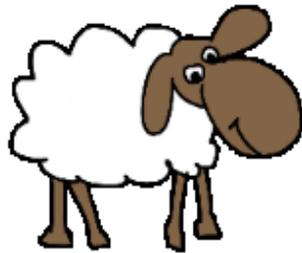
- **Introduction:**
 - Situation de départ
 - Conséquences
 - Contexte
- **La maladie du piétin**
- **Programme de lutte:**
 - Historique
 - Chiffres clés
 - Tâches
 - Coûts
 - Concept
 - Fin
- **Déroulement du programme de lutte:**
 - Période d'examen
 - Assainissement
 - Protection contre les infections
 - Trafic des animaux
- **Informations supplémentaires**



INTRODUCTION

Situation de départ

450'000 moutons



15'000 exploitations ovines



Prévalence du piétin: 25-40% des exploitations

Conséquences du piétin en Suisse



Pertes financières



Coûts de la thérapie



Charge de travail



Problématique de
protection des
animaux

Contexte (1)

Motion Hansjörg Hassler

«Lutte à l'échelle nationale contre le piétin des moutons»

«Le Conseil fédéral est chargé de créer les conditions nécessaires à la mise en place d'une lutte coordonnée contre le piétin des moutons dans toute la Suisse.»

Adoption de la motion:

au Conseil national 26.09.2014, au Conseil des Etats 09.06.2015

[14.3503 | Lutte à l'échelle nationale contre le piétin des moutons | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)

➔ Mandat au Conseil fédéral

Contexte (2)

Lors de la séance du 31.03.2021, le CF adopte une modification de l'OFE. Un programme national de lutte pour le piétin sera lancé en 2024 répondant ainsi à la volonté des 7 fédérations ovines suisses.

Certains cantons ont déjà mis en place un plan de lutte sur base volontaire (canton pilotes).

Le programme national d'assainissement du piétin sera lancé le 01 octobre 2024 pour une durée de 5 ans.

3 conditions préalable à la mise en place du plan d'assainissement:

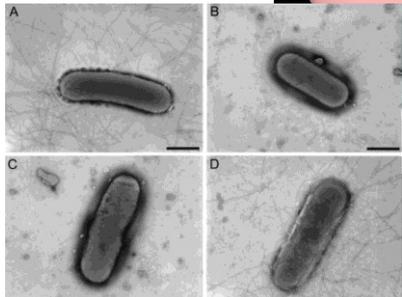
1. Méthode d'assainissement efficace: Desintec Hoof Care autorisé en Suisse
2. Ressources suffisantes: Ressources en personnel et financières sous la responsabilité des cantons, capacités analytiques: le laboratoire de biologie vétérinaire du SAAV pourra réaliser les analyses PCR piétin.
3. Historiques BDTA à jour pour les moutons à 90% au moins → 90.13% à jour pour la Suisse

LA MALADIE DU PIÉTIN

Piétin – la maladie (1)

Le piétin est une
maladie
bactérienne des
onglons dont
l'évolution peut être
bénigne ou grave

Cette maladie
touche les moutons
des deux sexes et
de tous les âges
dans toute la
Suisse et provoque
de fortes douleurs



Piétin – la maladie (2)

L'agent pathogène
Dichelobacter nodusus doit
pénétrer dans les onglons
pour déclencher la maladie



Il existe des souches bénignes
et virulentes de *Dichelobacter
nodusus*

Seules les souches virulentes
peuvent déclencher la forme
avancée de la maladie



Piétin – la maladie(3)

D. Nodusus survit plus ou moins longtemps dans différents environnements:

- En-dehors des onglons → 4-5 jours
- Dans le sol → jusqu'à 24 jours
- Dans la corne des onglons → très longtemps

→ La corne doit être éliminée correctement!



Piétin – la maladie (4)

Evolution de la maladie → 5 stades



Stade 1
Peau enflammée
dans la zone
interdigitée



Stade 2
Décollement de
la paroi interne
de l'onglon



Stade 4
Décollement de
la corne s'étend
à la sole de
l'onglon



Stade 5
Larges portions de
tissus
endommagés sous
la corne,
exongulation

Piétin - Diagnostic

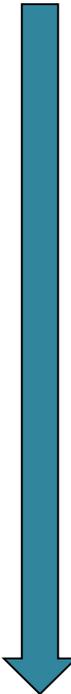
- Echantillonnage par écouvillon sec de l'espace interdigité des 4 onglons
- Envoi des écouvillons au laboratoire
- Analyse PCR
- Différenciation entre la forme bénigne et virulente de *D. nodus*

Seule la forme **virulente** de *D. nodus* est **combattue!**



PROGRAMME DE LUTTE

Programme de lutte – Historique



Date	Qui	Quoi
1990	Canton GR	Programme d'assainissement
2002	Canton GR	Réinfections
2002	Cantons GL, SG	Introduction du programme d'assainissement
2014/2015	Conseil national et des Etats	Motion Hassler acceptée
2015-2020	Commission permanente Santé animale, OSAV	Elaboration du concept
09.09.2020	Service vétérinaire suisse (sVet)	Décision → Début de la lutte en 2024
31.03.2021	Conseil fédéral	Date du 01.10.2024 inscrite dans l'OFE
2021-2024	OSAV, sVet, branche	Suite de l'élaboration du concept et phase pilote avec les cantons suivants: Urkantone, VS, VD, AG, SO.
2024	Toutes et Tous	Début

Programme de lutte – Chiffres clés

Art. 229
al. 2 OFE



Début:
01.10.2024

Durée:
max. 5 ans



Objectif:
prévalence < 1%

Périodes d'examen:
01.10.24 au 31.03



Programme de lutte - Tâches

OSAV

- Organisation au niveau national
- Edicte les directives techniques
- Organise les cours pour les contrôleurs
- Prépare ASAN

sVet

- Mise en œuvre du programme de lutte
- Détermine les contrôleurs
- Dédommage les contrôleurs
- Détermine les laboratoires
- Encaissement
- Tâches d'exécution cantonales

Contrôleurs

- Contrôleurs vétérinaires et non vétérinaires
- Suivent le cours de l'OSAV
- Prélèvent les écouillons
- Aident pour le conseil et l'assainissement

SSPR

- Forme les contrôleurs
- Conseille les sVets et les vétérinaires
- Organise les formations pour les conseillers

Détenteur de moutons

- Assainit
- Protège le troupeau des réinfections
- Respecte les règles sur le trafic des animaux
- Ne vaccine plus ses moutons depuis le 1^{er} juin 2024

Contrôleurs piétin

- Soutien des détenteurs lors de l'assainissement

Programme de lutte – Coûts

OSAV

- Formations pour les contrôleurs
- Développement des outils informatiques (ASAN module épizootie piétin)
- Coûts administratifs
- Etc.

sVet

- Forfait de 125 à 200 CHF pour le prélèvement des échantillons
- Le reste du montant des coûts des laboratoires
- Coûts administratifs
- Etc.

Détenteur de moutons

- Taxe de 30 à 90 CHF → taxe paie une partie des coûts de laboratoire et l'encaissement
- Coûts de laboratoire à partir du 2^{ème} examen de suivi
- Assainissement (Produits, Infrastructure, etc.)
- Etc.

Programme de lutte – Concept (1)

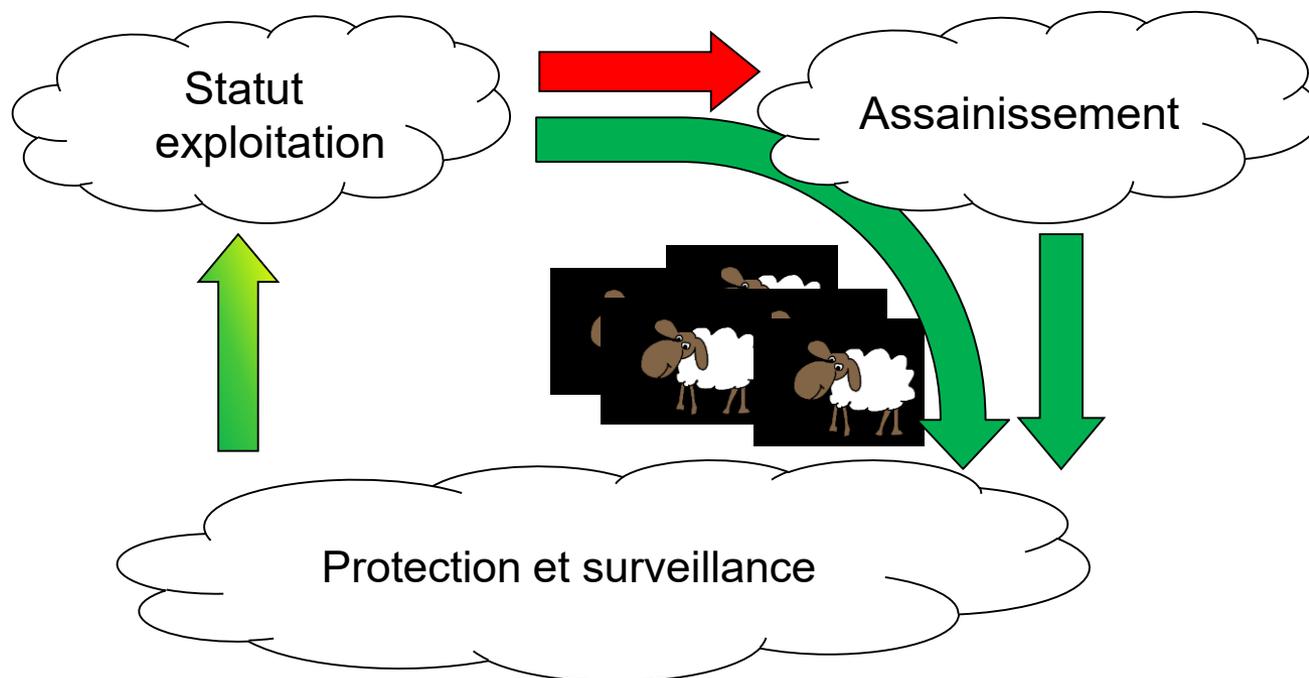
Deux périodes dans l'année:

- Période d'examen (PE): 1er octobre au 31 mars:
 - Contrôle et prise d'écouvillons
 - Déterminer le statut de l'unité d'élevage
 - Assainissement si l'unité d'élevage est positive
- Hors PE: 1er avril 2024 au 30 septembre 2024
 - Continuer avec l'assainissement si besoin
 - Protéger l'unité d'élevage des réinfections

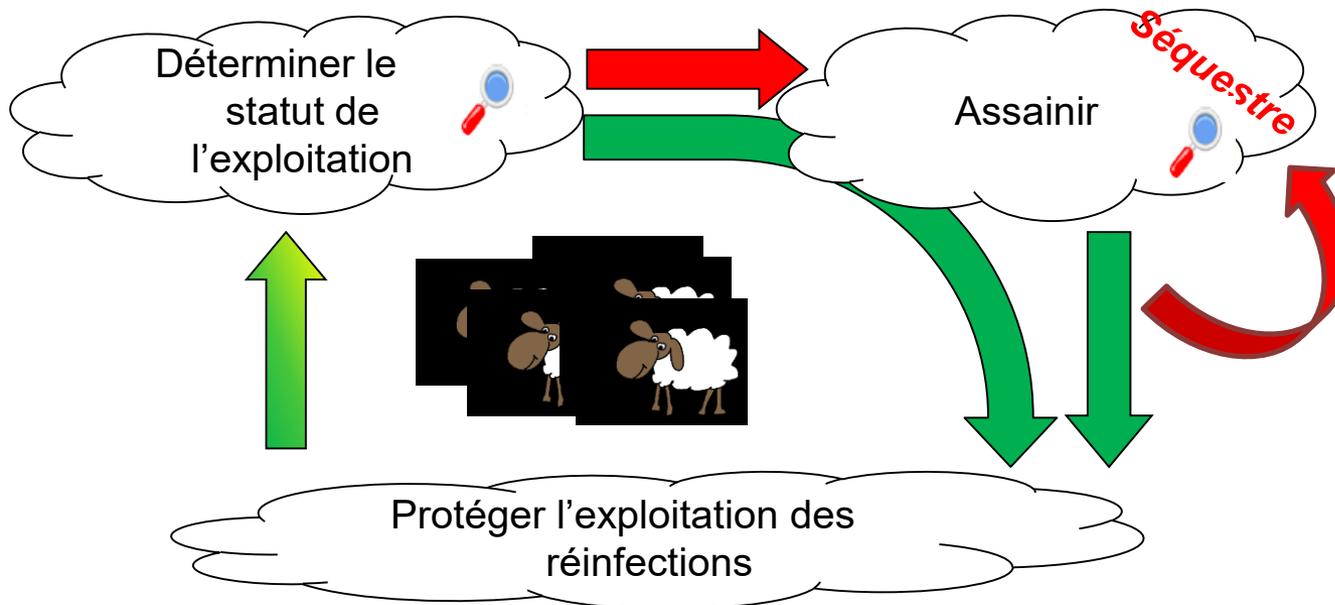


Programme de lutte – Concept (2)

Période
d'examen: 1^{er}
octobre au 31
mars



Programme de lutte – Concept (2)



Période d'examen: toutes les exploitations seront contrôlées et prélevées entre le 1er octobre et le 31 mars.

Les exploitations positives pour le piétin seront mises sous séquestre et devront assainir.

Après l'assainissement, un nouvel examen aura lieu. Si l'exploitation est négative, le séquestre sera levé. Si ce n'est pas le cas, le détenteur poursuit l'assainissement.

Ce cycle recommence toutes les années pendant 5 ans.

Programme de lutte – Fin

Art. 229i Évaluation

¹ L'OSAV évalue en continu le programme de lutte, en particulier en ce qui concerne l'objectif fixé à l'art. 229, al. 3.

² Au cours du programme de lutte et à la fin de celui-ci, il décide de la marche à suivre après avoir consulté les cantons.

DÉROULEMENT DU PROGRAMME DE LUTTE

Déroulement – Période d'examen (1)

- Période d'examen: annuelle du 1er octobre au 31 mars → contrôle et prélèvement des exploitations (pendant 5 ans)
- Les prélèvements sont effectués par les contrôleurs désignés par les services vétérinaires cantonaux.
- Les échantillons sont envoyés au laboratoire désigné par le sVet.
- Si le résultat est **négatif**:
 - Statut BDTA «aucun séquestre»
 - Les animaux peuvent être déplacés
 - Seuls les animaux provenant d'élevages ovins ayant le statut «aucun séquestre" peuvent être introduits sur l'élevage.
 - Des mesures de protection contre les réinfections doivent être prises (p. ex. biosécurité)
- Si le résultat est **positif**:
 - Statut BDTA «séquestre»
 - Le vétérinaire cantonal ordonne un séquestre de premier degré
 - Le détenteur a la responsabilité d'assainir son troupeau
 - Nouvel examen à la fin de l'assainissement
- Séquestre de 1er degré:
 - Ordonné par le vétérinaire cantonal
 - En cas de suspicion ou de constat de piétin

Déourlement – Période d'examen (2)

- **Informations concernant les laboratoires:**
 - Laboratoire de référence: ZOBA (Zentrum für Zoonose, bakterielle Tierkrankheiten und Antibioresistenz), Faculté VetSuisse de Berne.
 - Laboratoire, avec lequel le sVet a décidé de travailler: Institut Galli-Valerio.
 - Directives techniques:
 - Prise d'écouvillons: basée sur le risque, pools de maximum 10 animaux
 - Méthode autorisée pour le test PCR → méthode publiée par le ZOBA

Déroulement – Assainissement (1)

3 piliers

Parage



Bains onglons



Biosécurité



Thérapies d'accompagnement: antibiotiques, AINS, produits de soin, etc.

Interdiction de vacciner dès le 1^{er} juin 2024!

Déroulement – Assainissement (2)

Déroulement:

- Avant l'assainissement: soin des onglons et parage
- L'assainissement est de la responsabilité du détenteur
- L'assainissement dure entre 6 et 8 semaines
- À la fin de l'assainissement → contrôle au moyen d'un écouvillon
- Possibilité d'être conseillé (à ses propres frais) → concept de conseil
- Détenteurs allant à l'alpage → doivent être prélevés relativement tôt, afin qu'ils aient le temps d'assainir si besoin

Produit autorisé pour les bains:

- Desintec HoofCare Special D (biocide)



Déroulement – Assainissement (3)

Parage des onglons:

- Indispensable pour garantir une bonne efficacité du traitement
- La bactérie persiste des mois dans la corne des onglons, attention à la contamination de l'environnement et l'élimination des déchets
- Désinfection du matériel après utilisation

Pédiluve:

- Avec produits autorisés, l'usage des sulfates de cuivre et zinc n'est pas autorisé pour traiter le piétin (après analyse diagnostic)
- 2 bains par semaine au moins
- Les moutons doivent rester au minimum 10 minutes avec les onglons immergés, puis 30 minutes sur une surface dure pour imprégnation du produit
- 8 à 12 bains nécessaires
- Attendre au moins 10 jours après le dernier bain avant de refaire un test

→ Un assainissement peut prendre 8 à 12 semaines voir plus en fonction du nombre de bains nécessaires, les détenteurs peuvent faire appel aux conseillers SSPR pour la mise en place et le suivi technique.

Déroulement – Protection contre les infections

Biosécurité lors de la prise d'échantillons:

- Habits de travail propres
- Désinfecter les bottes ou couvre-bottes
- Gants à usage unique (à changer après chaque pool)
- Sur chaque exploitation → écouvillons encore emballés

Mesures de biosécurité sur l'exploitation:

- Désinfecter les outils utilisés pour les onglons
- Changer ou désinfecter les chaussures/ bottes ou utiliser des couvre-bottes
- Après l'assainissement: sur une prairie propre, dans l'étable fraîchement nettoyé ou recouverte de litière propre
- Quarantaine pour les nouveaux moutons

Biosécurité lors du transport

Respect des règles sur le trafic des animaux: voir slides suivantes



Bilder: BGK/SSPR

Déroulement – Protection contre les infections

Mesures d'hygiène / biosécurité:

- Prélavage des onglons avant pédiluve
- Attention aux déchets de cornes contaminées après parage
- Désinfection du matériel après emploi
- Mesure de biosécurité internes
- Repaillage de la bergerie



Trafic des animaux – Prérequis (1)

BDTA pour les petits ruminants

Depuis 2020, les détenteurs de moutons et de chèvres doivent annoncer à la BDTA les déplacements de leurs animaux depuis leur naissance jusqu'à leur abattage.

Obligation d'annoncer à la BDTA :

- les naissances (30 jours)
- les augmentations et diminutions d'effectif, déplacement ou introduction d'animaux (3 jours)
- les importations et les exportations (3 jours)
- les pertes d'animaux (3 jours)
- les abattages (3 jours)

Trafic des animaux – Prérequis (2)

La BDTA

L'enregistrement et l'identification corrects de tous les ovins est une condition *sine qua none* à la bonne réalisation du plan d'assainissement du piétin.

En effet, une des principales sources de contamination provient de l'introduction d'un individu porteur (symptomatique ou non) au sein d'une exploitation.

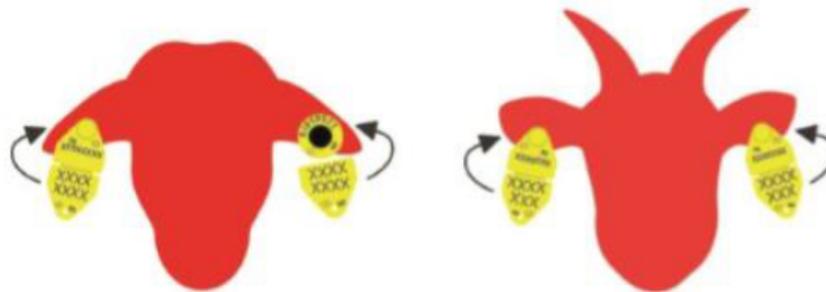
Les historiques individuels sont primordiaux pour pouvoir tracer les déplacements des ovins et casser les chaînes d'infection.

Trafic des animaux – Prérequis (3)

Identification des petits ruminants

Conformément aux directives techniques sur l'identification des animaux à onglons, au moyen de **deux marques auriculaires** :

→ l'identification sans faille d'un animal permet une meilleure traçabilité et plus de sécurité



Une des deux marques doit obligatoirement être électronique pour les moutons !

Une des deux marques peut être électronique

Trafic des animaux – Introduction (1)

Statut dans la BDTA → **au niveau de l'unité d'élevage!**

Du 1er octobre 2024 au 31 mars 2025 (première période d'examen)

– Il y aura 3 statuts:

- Piétin «**non testé**»
- Piétin «**sous séquestre**» - résultat positif
- Piétin «**aucun séquestre**» - résultat négatif

A partir du 1er avril 2025 (jusqu'à la fin de la lutte)

– Il n'y aura plus que 2 statuts:

- Piétin «**sous séquestre**» - résultat positif
- Piétin «**aucun séquestre**» - résultat négatif

Trafic des animaux – Introduction (2)

Base légale:
Art. 229e OFE

Allègement pendant la première période d'examen (1er octobre au 31 mars 2025):

- Il est possible de déplacer des moutons dans d'autres exploitations, même si aucun résultat d'examen n'est encore disponible. Ces moutons ne peuvent toutefois être déplacés que vers des exploitations qui n'ont pas encore de résultat.

De la 2ème à la 5ème période d'examen (1er octobre au 31 mars):

- Trafic des moutons vers d'autres exploitations uniquement si le résultat du dernier contrôle officiel disponible est négatif.
- Si aucun résultat d'examen n'est disponible à la fin de la période d'examen : séquestre simple de 1er degré.

Pendant toutes les périodes de la lutte: pas de trafic des animaux si l'exploitation est positive.

Trafic des animaux – Transhumance (1)

Transhumance:

- Sont des exploitations
- Ont un numéro BDTA
- Création le 15 novembre
- Dissolution le 15 mars

1ère période
d'examen (1.10.24
au 31.03.25)

«non testé»

Art. 229e al. 1 OFE

«aucun
séquestre»

Art. 229e Abs. 2 TSV

15 novembre



Art. 229e al.3 OFE



15 mars

abattoir

Exploitations «non
testé»

Exploitations
d'engraissement
(non assainis,
autorisation du
vétérinaire
cantonal)

Trafic des animaux – Transhumance (2)

Transhumance:

- Sont des exploitations
- Ont un numéro BDTA
- Création le 15 novembre
- Dissolution le 15 mars

De la 2ème à la
5ème période
d'examen (1.10.25-
fin)

15 novembre

15 mars

«aucun séquestre»

Art. 229e al. 1 OFE



Exploitations
«aucun
séquestre»

Trafic des animaux – Transhumance (3)

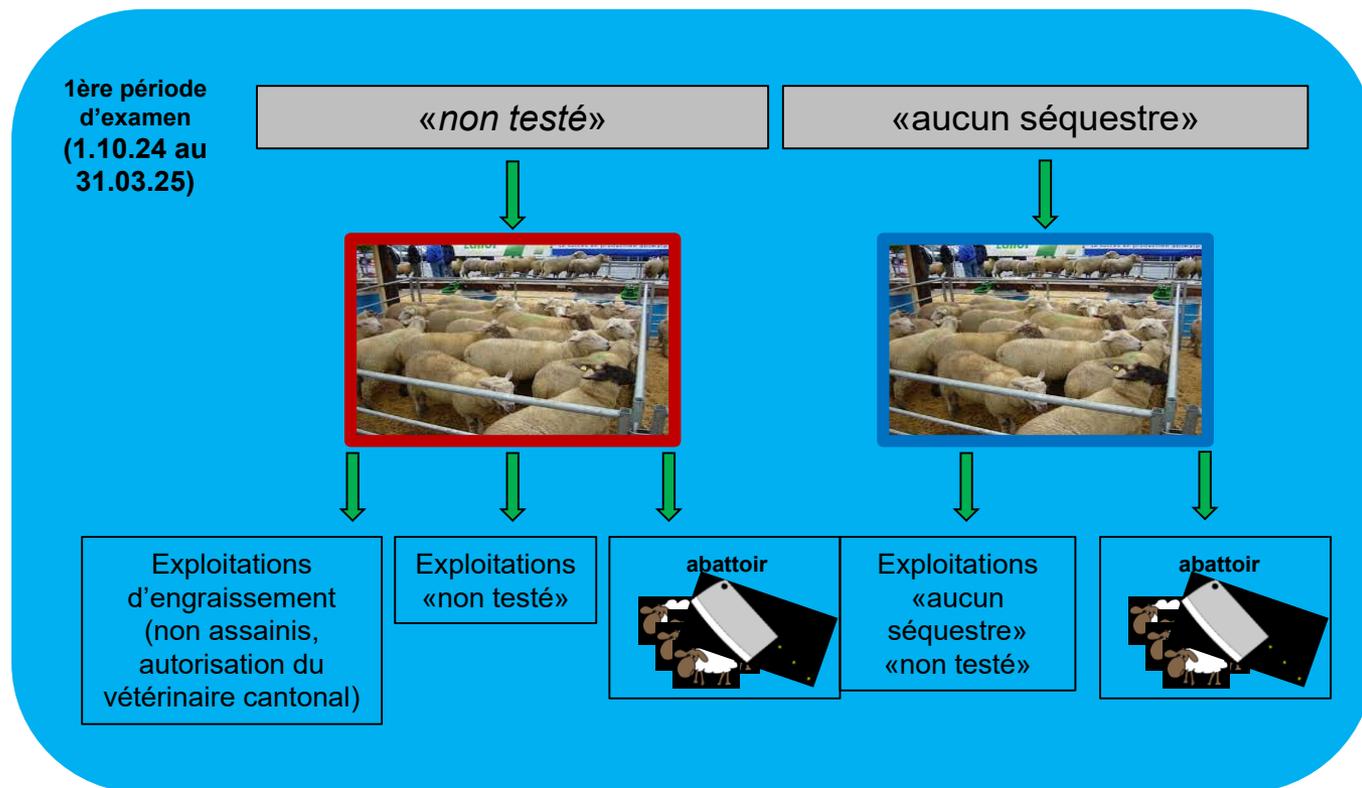
Procédure en cas de suspicion du piétin ou d'apparition du piétin pendant la transhumance:

1. **Séquestre de 1er degré sur le troupeau de transhumance** (Art. 228b und 228c OFE)
2. **Dissolution du troupeau de transhumance:**
 - Directement à l'abattoir ou
 - Déplacement des animaux vers des exploitations d'engraissement (non assainis, avec autorisation du vétérinaire cantonal)
 - Les moutons sont engraisés puis amenés à l'abattoir
 - Les moutons ne peuvent pas être déplacés dans d'autres exploitations, sauf dans les abattoirs
 - Ne doivent pas être mis au pâturage sur des surfaces étrangères à l'exploitation

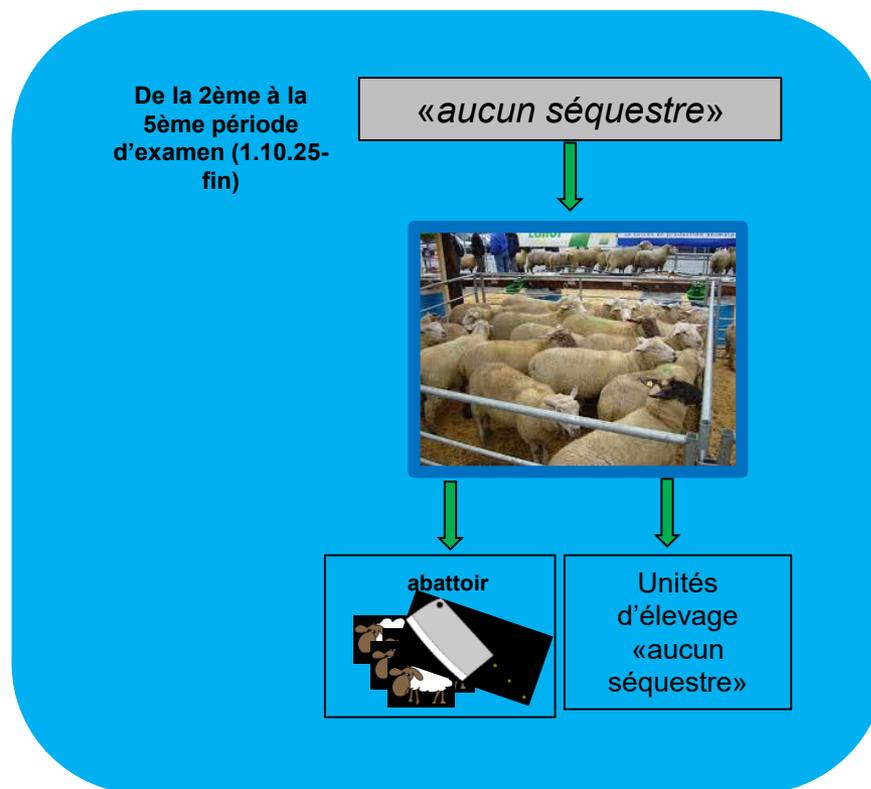
Trafic des animaux – Marchés (1)

Marchés:

- Marchés pour «non testé» et «aucun séquestre» doivent être séparés dans le temps et l'espace



Trafic des animaux – Marchés (2)



Trafic des animaux – Estivage (1)

Estivage:

- Seuls les moutons provenant d'une exploitation avec le statut «aucun séquestre" peuvent être déplacés vers une exploitation d'estivage.
- Sensibilisation du détenteur → doit avoir suffisamment de temps pour l'assainissement si son exploitation est positive.

À partir de l'été 2025

«aucun séquestre»



abattoir

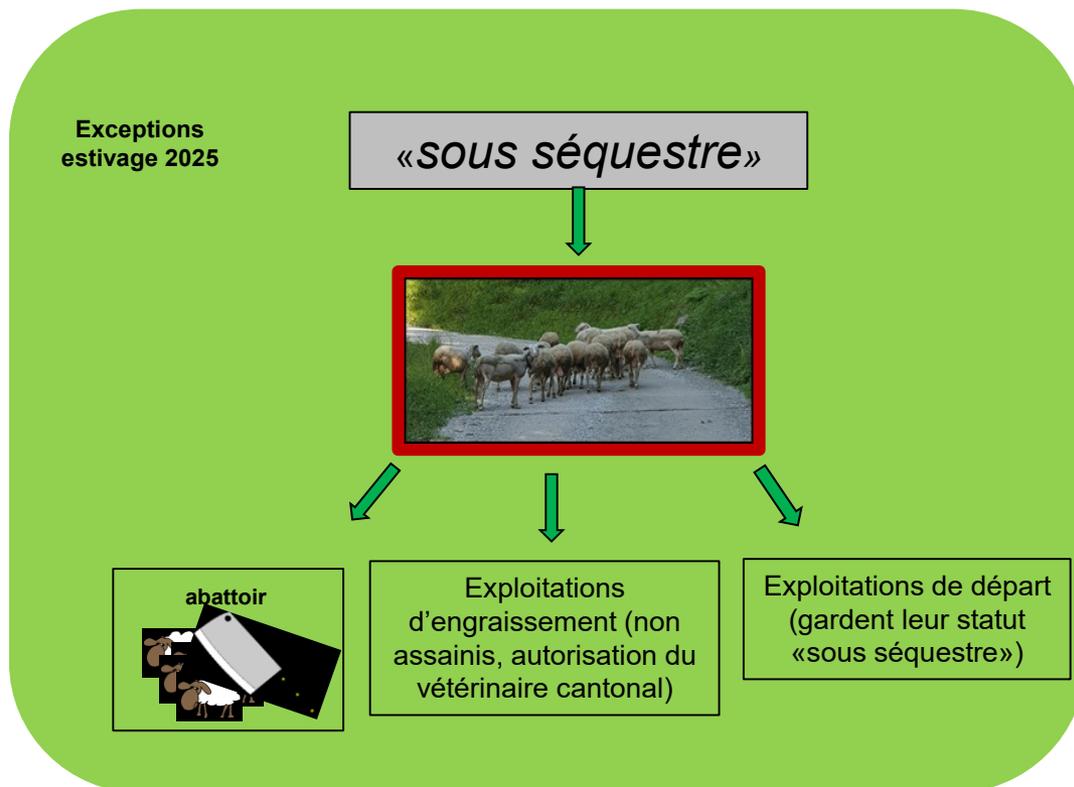


Exploitations
«aucun
séquestre»

Trafic des animaux – Estivage (2)

Exceptions pour l'estivage 2025:

- Les cantons désignent les exploitations d'estivage qui ne peuvent accueillir que des animaux provenant d'élevages sous séquestres.



Informations supplémentaires

- Législation:
 - [RO 2021 219 - Ordonnance sur les épizooties \(OFE\) | Fedlex \(admin.ch\)](#)
- Sites Web:
 - OSAV: [Lutte à l'échelle nationale contre le piétin chez les moutons \(admin.ch\)](#)
 - SSPR: [Le SSPR | Beratungs- und Gesundheitsdienst für Kleinwiederkäuer BGK \(petits-ruminants.ch\)](#)
 - Sites web des services vétérinaires cantonaux: en cours d'élaboration

Merci de votre attention



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Département
Nom du service ou office

08/05/2024 - Page 44